



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 8 juillet 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Georghios M. Pikis, juge
M. le juge Philippe Kirsch, juge
M. le juge Erkki Kourula, juge
Mme la juge Navi Pillay, juge

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Demande de participation dans la procédure en appel contre la décision sur la mise en liberté de l'accusé

Origine : Représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Mr. Ekkehard Withopf, premier Substitut

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Bijou-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita
Me Luc Walley et Me Franck Mulenda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Vu la décision de mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo du 2 juillet 2008¹;

Vu l'appel du Procureur²;

1. Par la présente, les représentants des victimes demandent de pouvoir participer à l'appel introduit par le Procureur afin de faire valoir leur vues et préoccupations par rapport à la mise en liberté de l'accusé, comme ils ont pu le faire devant la Chambre de Première Instance lors des débats qui ont précédé la décision.
2. Les victimes estiment avoir un intérêt personnel dans les débats sur la mise en liberté éventuelle de l'accusé, d'autant plus qu'il ne s'agit pas d'une libération provisoire sous contrôle de la Cour mais d'une mise en liberté tout court.
3. En effet, la situation des victimes est extrêmement précaire. Certains parmi eux vivent toujours dans la région qui a été contrôlée dans le passé par le mouvement dont l'accusé assure toujours la direction et qui maintient une influence réelle dans la région. D'autres ont subi des menaces à cause de leur participation à la présente procédure. Certaines victimes ont accepté de devenir témoins du Procureur et leur identité a été divulguée à la Défense.
4. Toutes les victimes craignent qu'une mise en liberté sans conditions de l'accusé, puisse modifier le rapport de force sur le terrain et mettre en danger leur sécurité personnelle.
5. La Chambre de première instance elle-même a d'ailleurs, dans la décision dont appel, estimé que : *"given the potentially vulnerable position of the victims, the Chamber particularly stresses that it has given full weight to the fears of, and the possible consequence to, the victims has a result of a decision to release the accused. The victims are entitled to have their views and concerns taken into account on issues of this kind"*³ .
6. Les victimes estiment approprié qu'ils puissent exprimer leurs vues et préoccupations aussi au stade de l'appel. Ils considèrent qu'une telle participation ne serait pas contraire ou préjudiciable aux droits de la défense.

¹ ICC-01/04-01/06-1418

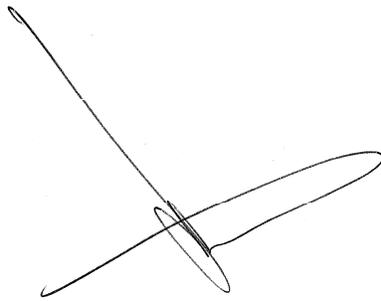
² ICC-01/04-01/06-1419

³ Décision de mise en liberté, note 1, par. 33.

A CES CAUSES,

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

Autoriser les victimes à présenter leurs vues et préoccupations dans le cadre de l'appel du Procureur contre la décision de la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo du 2 juillet 2008.



Luc Walley et Franck Mulenda (absent à la signature)
Représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06

Fait le 8 juillet 2008

À Bruxelles et à Kinshasa.